



**CONVENTION  
CONCLUE ENTRE  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET  
LE CESAM**

**Année 2022**

**Entre, d'une part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2022, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

**Et, d'autre part,**

Le CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), organisme de formation territorial, dont le siège social est situé 24 avenue de Stalingrad à Dijon, représenté par son Président Monsieur Michel DAVID, ci-après désignée « l'Association »,

**Préambule**

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Depuis le début du conflit, la Ville de Dijon a manifesté sa solidarité avec l'Ukraine et les Ukrainiens. Depuis début mars 2022, le CCAS de la Ville de Dijon s'est mobilisé pour apporter son soutien aux populations Ukrainiennes contraintes de quitter leur pays face à la violence armée. Il a participé à l'accueil de 60 réfugiés, en mettant à disposition 22 appartements à la résidence Abrioux.

Afin de permettre aux déplacés d'Ukraine hébergés à la résidence Abrioux d'acquérir les bases linguistiques nécessaires pour répondre à leurs besoins de communication au sein de l'hébergement, se comprendre avec le personnel du foyer et de l'environnement très proche ( école, médecin, préfecture), le Cesam propose une formation sous forme d'ateliers visant à l'apprentissage du vocabulaire de première nécessité ( l'identité, l'alimentation , les informations chiffrées). Ces ateliers seront un espace de communication en français entre le formateur et le groupe et les participants eux-mêmes : comprendre et répondre à des questions, formuler une demande. Ces ateliers contribueront à préparer les publics de l'hébergement temporaire.

Par la présente convention, le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'Association et en collaboration avec celle-ci, une subvention correspondant au montant des sept ateliers dispensés par un animateur du dispositif 'ensemble !' et par un formateur pour 52 heures de formation rythmées comme suit :

- mercredis de 14h00 à 15h30 et de 15h30 à 17h00
- vendredis de 14h00 à 15h30 et de 15h30 à 17h00

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 6 avril au 30 juin 2022..

Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant modificateur en cas d'adoption de nouvelles modalités.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention annuelle attribuée s'élève à la somme totale de 6 720 € (six mille sept-cent vingt euros).

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, le CCAS pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subventions ou la diminution de son montant.

#### **Article 6 : Justificatifs**

L'Association CESAM s'engage à fournir, pour le 30 juin 2023 :

- un bilan définitif de l'action accompagné des justificatifs des dépenses réalisées et d'un bilan moral ;
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'année 2022,

#### **Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par le CCAS ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution au Centre Communal d'action sociale, par l'Association, du montant de la subvention non utilisé.

#### **Article 9 : Litige**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

#### **Article 10 : Information et communication**

L'Association s'engage à mentionner l'apport partenarial du Centre Communal d'action sociale pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. L'utilisation du logo du Centre Communal d'Action Sociale est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

le **-6 JUL 2012**

Pour le CCAS,  
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour l'association,  
Le Président,



Michel DAVID

**CESAM**

**24, Avenue de Stalingrad**

**B.P. 76527**

**21065 DIJON Cedex**

**Tél. 03 80 73 91 40 - Fax 03 80 73 91 41**